

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025**

**PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE INTERCOMMUNAL  
ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE À HOCHFELDEN**

### **ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-.....de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

### **ET**

La Communauté de Communes du Pays de la Zorn, représentée par son Président, Monsieur Bernard FREUND, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Communautaire du....., ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

### **ET**

La Ville de Hochfelden, représentée par son Maire, Monsieur Georges PFISTER, habilité par délibération n°.....du Conseil municipal du.....,

Ci-après dénommée « la Ville de Hochfelden »,

### **ET EN PARTENARIAT AVEC :**

- L'ensemble des structures d'accueil périscolaires et extrascolaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;
- L'Education Nationale ;
- La CAF du Bas-Rhin ;
- L'Etat ;
- La Région Grand Est.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3<sup>e</sup>), L.1111-10, L.3211-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de participer au financement de la construction d'un accueil périscolaire qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels de la CeA :

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.

- Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ce projet s'inscrit plus globalement dans la politique éducative et de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise accompagner l'enfant et sa famille dans son intégration sociétale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un groupe scolaire intercommunal et accueil périscolaire à Hochfelden, porté par la communautaire du Pays de la Zorn en sa qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### **2.1 Objectifs du projet**

La création de cette structure à Hochfelden permettra de tendre vers un égal accès au service pour toutes les familles, de proposer une offre d'accueil cohérente à tous les enfants et assurer une bonne répartition des équipements sur le territoire, en effet l'offre de service pour l'enfance constitue l'un des premiers leviers d'attractivité d'un territoire.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn s'est dotée de la compétence « scolaire ».

L'enjeu est d'équiper, équilibrer et donner les mêmes chances à tous les élèves du territoire de la Communauté de Communes de la Zorn par la création de structures d'enseignement primaire complétées de périscolaires.

Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin, a soutenu la Communauté de Communes de la Zorn pour la création de deux groupes scolaires et périscolaires à Alteckendorf et Schwindratzheim, dans le cadre d'un contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Ouest (CP du 15 octobre 2020).

#### **2.2 Contenu du projet**

Le nouveau Groupe Scolaire intercommunal sera construit sur un site de 1,15 ha en sortie de Hochfelden, direction Wickersheim-Wilshausen.

Il comprendra 4 bâtiments, dont la surface totale sera de 5 171,20 m<sup>2</sup> :

- Ecole maternelle ;

- Ecole élémentaire ;
- Restauration scolaire ;
- Périscolaire et administration.

Le programme comprendra :

19 classes : 7 classes maternelles et 12 classes élémentaires (y compris une classe ULIS) regroupant au total 510 élèves.

Un accueil périscolaire d'une surface de 1 399 m<sup>2</sup> (250 places), qui comprend également l'administration périscolaire et une salle de motricité.

Les surfaces mutualisées (696,5 m<sup>2</sup>):

- Hall d'accueil 146 m<sup>2</sup> qui dessert le périscolaire, la restauration scolaire et l'école maternelle ;
- Restauration scolaire : 501,20 m<sup>2</sup> ;
- La BCD (intégrée dans le bâtiment maternelle) : 49,3 m<sup>2</sup>.

La Communauté de Communes a délégué la gestion des périscolaires à l'Association de loisirs éducatifs et de formations (ALEF). Cette Délégation de Service Public sera renouvelée en septembre 2026 pour une nouvelle période de 5 ans.

**Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

**3.1. Engagement du porteur de projet, la Communauté de Communes**

Dans la continuité du Contrat Départemental, pour les projets des structures scolaires et périscolaires d'Alteckendorf et Schwindratzheim en date d'octobre 2020, les engagements réciproques restent globalement inchangés :

1. Construire un projet éducatif ;
2. Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternelles ;
3. Construire un programme partenarial d'actions et d'animation de soutien à la parentalité ;
4. Construire une offre de service pour lever les freins à l'emploi ;
5. Travailler sur un système de tarification sociale ;
6. Travailler sur une approche plus inclusive en ouvrant les structures sur l'accueil d'enfant en situation de handicap.

La Communauté de Communes intervient déjà dans l'ensemble de ces six domaines et s'engage à approfondir :

- la mise en place d'un projet éducatif autour du bilinguisme (alsacien et allemand) en lien avec les compétences de la Collectivité européenne Alsace ;
- le développement des cheminements doux autour des futurs sites scolaires et périscolaires ;
- la valorisation des circuits courts et des produits bio.

**Dans le cadre de la co-construction du projet, la Communauté de Communes s'engage à :**

- intégrer dans la convention d'objectif et de moyens, en cas de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, la nécessité pour le prestataire, de répondre aux engagements de la présente convention partenariale.

### Mettre en place un projet éducatif autour du bilinguisme

- développer un projet éducatif sur la thématique du bilinguisme, en réalisant des animations linguistiques en périscolaire, en organisant des sorties favorisant la découverte du patrimoine local et la transmission des langues régionales et des savoirs faire entre générations ;
- assurer une complémentarité avec les structures scolaires bilingues du territoire et favoriser la continuité avec la section bilingue du collège de Hochfelden ;
- développer le réseau avec les bibliothèques du territoire ou la BdA de Truchtersheim proposant des ouvrages et des animations en allemand et/ou alsacien ;
- développer le partenariat avec l'OLCA (Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle) et la Collectivité européenne Alsace dans le cadre de ses compétences en matière de bilinguisme.

### Favoriser le retour à l'emploi et les autres modes de garde sur le territoire

- travailler sur l'offre d'accueil complémentaire proposée par les assistants maternels en :
  - o poursuivant l'organisation de réunions d'information et de journées thématiques dédiées au métier d'assistants maternels (AMAT) ;
  - o travaillant sur la professionnalisation des AMAT avec la CAF et les services de la CeA ;
  - o incitant et accompagnant les AMAT à communiquer, via les réseaux sociaux et autres sites Internet dédiés, leur possibilité d'accueil d'enfants sur des horaires atypiques ;
  - o accompagnant la création de MAM (Maison d'Assistants Maternels) sur le territoire.
- construire une offre de service pour lever les freins à l'emploi en proposant pendant une durée de deux mois, une place en périscolaire pour les enfants dont les parents entrent en insertion professionnelle. Il s'agira de créer des places dites « d'urgence » sur l'ensemble de l'agrément alloué par Jeunesse et Sport en définissant et instaurant des critères de priorités dotés de points ;

Une commission composée de l'élu en charge de la jeunesse, de la direction du service à la Population, d'un membre de Pôle emploi et de la directrice du Périscolaire se tiendra de façon périodique afin de valider l'admission. Ce fonctionnement est déjà en place pour les structures existantes ;

- inclure dans les futures conventions de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, la possibilité d'organiser un accueil ponctuel pour faciliter les démarches de reprise d'emploi des parents (lors d'un entretien d'embauche notamment) ;
- créer de nouveaux emplois notamment en lien avec l'augmentation de l'offre et des places d'accueil dans les structures périscolaires et extrascolaire ;
- solliciter la CeA, notamment l'équipe emploi du territoire ouest, en cas de poste vacant ou de création de poste, qui pourra proposer un appui technique (par présélection de

candidats, signature de contrats aidés, tutorats) en vue d'un recrutement en contrat aidé d'un bénéficiaire du RSA.

#### Soutenir la parentalité

- construire un programme partenarial d'actions et d'animation de soutien à la parentalité en :
  - o organisant des conférences annuelles ;
  - o créant un comité de parents favorisant l'implication, la participation et la consultation des parents dans le cadre du périscolaire ;
  - o organisant des ateliers portage ou massage bébé avec les services de la CeA et d'éventuels partenaires locaux.

Maintenir le système de tarification sociale en vigueur (tarifs dégressifs en fonction du quotient familial pour le périscolaire + taux d'effort selon situation personnelle) et appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants qui relèvent de la prise en charge de la CeA au titre de sa compétence d'aide sociale à l'enfance.

#### Accueillir les enfants en situation de handicap

- travailler sur une approche plus inclusive en ouvrant les structures sur l'accueil d'enfants en situation de handicap. Elle s'appuiera sur d'autres structures portées sur la thématique du handicap: le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents ou encore le Centre Ressources Enfance-jeunesse et Handicap de la Jeunesse au Plein Air du Bas-Rhin.
  - o veiller à ce que le service dédié à la parentalité accueille des enfants handicapés avec leurs parents ;
  - o proposer un cursus de formation sur le handicap, au personnel des périscolaires, dans le cadre des formations organisées à l'échelle de la CeA ;
  - o développer le volet accueil d'un enfant en situation d'handicap inscrit dans le projet pédagogique du site et communiquer d'avantage sur ce dispositif.

#### Engagements complémentaires :

- promouvoir les déplacements doux et l'intermodalité, en lien avec le schéma d'itinéraires cyclables en cours sur le territoire de la Communauté de communes, développer notamment les cheminements jusqu'aux sites scolaires et périscolaires du territoire ;
- construire des bâtiments respectueux pour l'environnement et répondant à l'enjeu du développement durable ; prévoir l'implantation de bornes électriques, envisager la pose de panneaux photovoltaïques, travailler sur les énergies renouvelables ou encore la récupération d'eau de pluie pour arroser les espaces verts ;
- favoriser les circuits courts dans le cadre des goûters et des animations réalisées en inscrivant dans la future convention de délégation de service public pour la gestion des périscolaires, l'achat et l'utilisation de produits locaux et bio ;
- mutualiser les équipements existants et futurs pour favoriser l'occupation des espaces et le développement de la vie associative en autorisant ponctuellement l'utilisation des locaux pour des réunions ou rencontres associatives ;
- engager une réflexion globale sur le territoire de l'intercommunalité, sur le devenir des bâtiments vacants suite à la fermeture des écoles ou périscolaires existants en associant les services de la CeA selon les thématiques retenues. Les projets de

transformation en service public, maison d'assistants maternels, logements aidés, etc. pourront alors être approfondis.

### **3.2. La Ville de Hochfelden**

La Ville de Hochfelden s'engage à :

- mettre à disposition de la Communauté de Communes, à titre gratuit, du foncier viabilisé et constructible en vue de permettre l'implantation du groupe scolaire et d'accueil périscolaire intercommunale et prendra toute délibération utile avant l'ouverture de chantier ;
- dans la limite de ses compétences, participer au projet de développement des structures scolaires et périscolaires intercommunales porté par la Communauté de Communes et faciliter sa mise en œuvre, y compris pour les engagements de la Communauté de Communes mentionnés à l'article 3.1 ;
- aménager et améliorer l'accessibilité au site d'implantation du projet ;
- mettre à disposition et faciliter l'accès aux équipements présents sur site pour l'organisation de rencontres sportives ou d'événements.

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à accompagner la Communauté de Communes dans la construction de son projet et à mettre à disposition son ingénierie, en lien avec les compétences de la CeA et de sa politique Enfance-Famille-Jeunesse, au titre :

- de l'action sociale de proximité ;
- de la protection maternelle et infantile (action en faveur de la prévention des enfants de 0 à 6 ans ; accompagnement des assistantes maternelles, attractivité du métier) ;
- de l'autonomie et particulièrement du handicap ;

En terme d'insertion et d'emploi, la CeA affirme sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Dans ce cadre, la CeA cherche à favoriser toute mesure d'insertion des publics en difficulté face à l'emploi sur son territoire. Aussi, il est en recherche constante de nouvelles solutions pour y arriver.

Au-delà de la question de la commande publique, pour laquelle la CeA est en mesure d'apporter un soutien en ingénierie, elle propose l'offre de service et l'ingénierie de ses services afin de faciliter la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle, sous forme de :

- pré-sélection des candidats aux postes d'animateurs ;
- de contrats d'embauche destinés aux bénéficiaires du RSA ;
- de co-financements de formation favorisant la professionnalisation de type BAFA ;
- de l'aide à la mobilité pour les salariés les deux premiers mois suivant leur embauche ;
- ou de stages de validation de projet sous forme de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) pour des jeunes en orientation ou des adultes en reconversion.

En terme de bilinguisme :

- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » (Direction du Bilinguisme) ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme).

La CeA s'engage à soutenir également :

- Le développement de la vie associative locale (promotion associative et bénévolat) ;
- La valorisation de circuits courts et bio.

En terme financier :

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de **100 000 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

**Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la construction de la structure scolaire et périscolaire à Hochfelden s'élève à **17 033 078 € HT**.

La dépense éligible retenue, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêtée à 8 237 160 € HT (travaux école et frais annexes inéligibles).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet s'établit comme suit :

<b>Dépenses HT</b>	<b>Recettes</b>		
Travaux	13 733 078 €	DETR	2 500 000 €
-Maîtrise d'œuvre	1 750 000 €	CAF	1 000 000 €
-AMO	50 000 €	Région Grand Est	1 000 000 €
-Contrôle technique	25 000 €	CeA	100 000 €
-Mission SPS	10 000 €	Ville de Hochfelden	7 500 000 €
-Etudes de sol	30 000 €	Emprunt	2 000 000 €
-Assurance DO	150 000 €	Autofinancement	2 933 078 €
-Mobiliers	400 000 €		
-Informatique TBI	400 000 €		
-Frais concours MOE	70 000 €		
-Divers – aléas – révisions	415 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>17 033 078 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 033 078 €</b>

La participation de la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace pour la construction d'un groupe scolaire intercommunal et accueil périscolaire à Hochfelden représente 10% d'une dépense éligible de **8 237 160 € HT**, plafonnée à **100 000 €**.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

#### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomitant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Hochfelden, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,	Pour la Communauté de Communes, Le Président,
Frédéric BIERRY	Bernard FREUND
Pour la Commune de Hochfelden Le Maire,	
Georges PFISTER	